



# Communauté de communes de la Région de Nozay

3 juillet 2014

- 1 – Définition d'un ERP et ses obligations**
  - 2 – Règles générales applicables aux ERP**
  - 3 – Les possibilités de dérogation**
- 

**La loi dite « handicap » exprime le principe d'accès à tout et pour tous.**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, toute personne handicapée, quel que soit son handicap, doit pouvoir accéder librement aux lieux recevant du public, dans les mêmes conditions que les personnes valides ou, à défaut, dans des conditions offrant une qualité d'usage équivalente.

**La prise en compte des usagers vulnérables permettra d'améliorer la qualité d'usage pour tous**



# Accessibilité : prise en compte de tous les handicaps



**Handicap physique**  
(fauteuil roulant, difficultés motrices)



- Franchir des obstacles - dénivelés, passages étroits, sols dégradés
- Utiliser, atteindre, voir des hauteurs

**Handicap visuel**  
(malvoyant, aveugle)



- Se repérer, se déplacer en sécurité
- Détecter les obstacles



**Handicap auditif**  
(malentendant, sourd)



- Identifier les signaux sonores, interpréter les bruits significatifs
- Communiquer pour demander une information

**Handicap mental et psychique**  
(défiance liée au comportement, mémoire)



- Mémoriser les informations
- Se repérer et s'orienter dans le temps et l'espace

# Personnes à Mobilité Réduite (estimation) : + de 10 millions de personnes concernées

Notamment une population vieillissante en augmentation constante :

- 20% de plus de 60 ans aujourd'hui
- 30% en 2030

En 2050, les plus de 65 ans auront triplé,  
Les plus de 85 ans auront quintuplé.

➔ **Enjeux sociaux et économiques**



## Définition d'un ERP et ses obligations



## Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public (ERP) ?

Les ERP sont des bâtiments et des installations ouverts au public.

Les ERP sont classés par catégories (de 1 à 5) en fonction du nombre de personnes accueillies et de la nature de leur exploitation (exemple: magasins au-dessous du seuil de 200 personnes, hôtels au-dessous du seuil de 100 personnes).

**Les commerces dits traditionnels sont majoritairement des ERP 5<sup>ème</sup> catégorie (sauf si implantés dans un centre commercial).**

Aujourd'hui, lors de la construction ou de la création par changement de destination (avec ou sans travaux) d'ERP, les parties extérieures et intérieures des ERP doivent être accessibles aux personnes handicapées, quel que soit le handicap.





#### **Avant 2015**

En cas de travaux avant 2015, l'ensemble des parties créées se doit d'être accessible.

#### **Au 1<sup>er</sup> janvier 2015**

Une partie du bâtiment offrant toutes les prestations est accessible.

#### **Après 2015**

Les parties du bâtiment où sont réalisés des travaux de modification (extension ou non) devront respecter les dispositions du neuf.

Les sanctions encourues pour non respect de cette réglementation sont :

- amendes,
- fermeture du commerce.

Les associations d'usagers peuvent se porter partie civile pour tout manquement aux règles d'accessibilité.



## Règles générales applicables aux ERP



### Sont concernés :

- les cheminements extérieurs,
- le stationnement,
- l'accès aux bâtiments et l'accueil,
- les circulations intérieures horizontales,
- les circulations intérieures verticales : escaliers, ascenseurs,
- tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques,
- ...

Des atténuations à certaines dispositions pour les ERP existants peuvent être apportées s'il existe des contraintes techniques.

# Règles générales applicables aux ERP

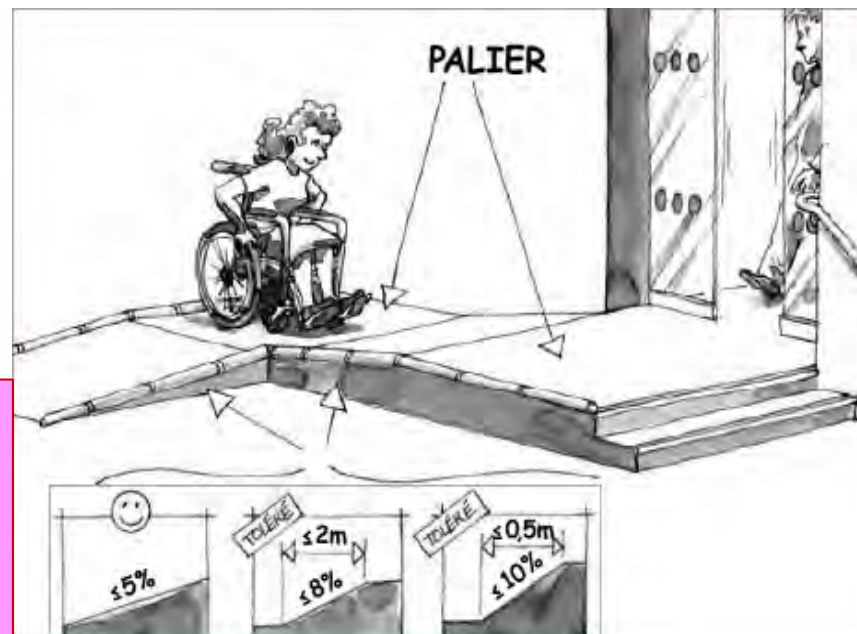
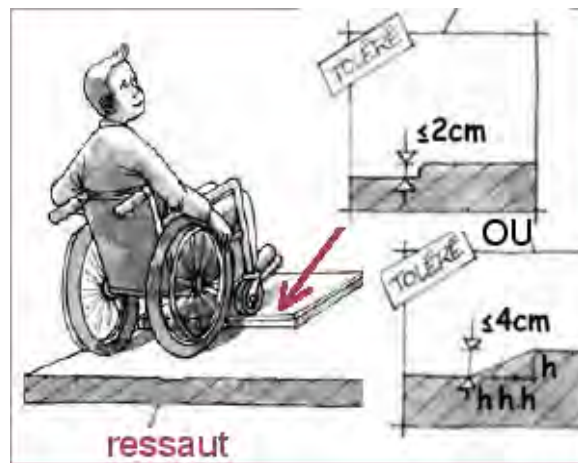
## *L'accès aux commerces*



- La zone de circulation doit être conservée : la règle, une largeur minimum de 1,40 m, un rétrécissement ponctuel de 1,20 m étant toléré.
- Une terrasse, des chevalets... doivent laisser ce cheminement libre.

# Règles générales applicables aux ERP

## L'accès – L'entrée



Formuler une demande d'autorisation d'installation d'un plan incliné auprès du gestionnaire des voiries concernées.

Un refus de la part de celui-ci n'est pas suffisant pour justifier d'une demande de dérogation.

# Règles générales applicables aux ERP

## La porte

| <b>Les dimensions de portes à respecter :</b><br><b>3 cas de figure</b> | <b>1<sup>er</sup> cas :</b><br><br>Largeur de porte $\geq 0,90$ m<br>et passage utile $\geq 0,83$ m                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>2<sup>ème</sup> cas :</b><br><br>Largeur de porte $\geq 0,80$ m<br>et passage utile $\geq 0,77$ m                                                                                                       | <b>3<sup>ème</sup> cas :</b><br><br>Largeur de porte $\geq 1,40$ m libre de tout obstacle                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Les Etablissements Recevant du Public</b>                            | <ul style="list-style-type: none"><li>• Toute porte principale et toute porte utilisable par le public desservant des locaux recevant moins de 100 personnes (y compris les portes de petits locaux).</li><li>• Vantail couramment utilisé si portes à plusieurs vantaux.</li><li>• Portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage et de déshabillage adaptées aux personnes handicapées.</li></ul> | <ul style="list-style-type: none"><li>• Portes des sanitaires, des douches et des cabines d'essayage et de déshabillage non adaptées aux personnes handicapées.</li><li>• Portiques de sécurité.</li></ul> | Toute porte principale desservant des locaux ou des zones accueillant 100 personnes ou plus.<br>(Si la porte est composée de plusieurs vantaux, la largeur minimale du vantail le plus couramment utilisé doit être de 0,90 m) |

# Règles générales applicables aux ERP

## La porte

NON  
CONFORME



CONFORME  
si porte 90...



- 2 bandes d'au moins 5 cm situées à 1,10 m et 1,60 m de hauteur.
- La poignée doit être préhensible (facile à manœuvrer).
- Espace de manœuvre devant chaque porte
- L'effort nécessaire pour ouvrir la porte doit être  $\leq 50$  Newton.



# Règles générales applicables aux ERP

## *La circulation intérieure*



- Les circulations intérieures doivent être accessibles : la règle, une largeur de 1,40 m, un rétrécissement ponctuel de 1,20 m étant toléré.

- Le cheminement ne doit pas comporter d'obstacle non détectable.

# Règles générales applicables aux ERP

## *Les comptoirs*



**Niveau du comptoir surbaissé :**  
hauteur minimale : 70 cm et  
maximale de 80 cm.

**Partie inférieure du comptoir vide et libre :**

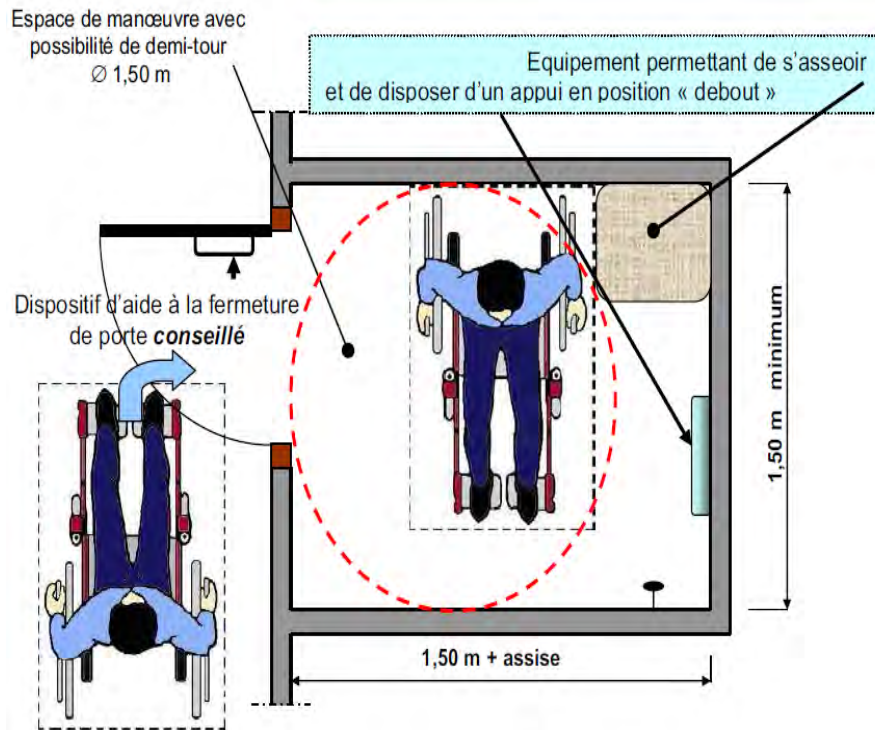
- profondeur : 30 cm
- largeur : 60 cm



**Une tablette fixée au comptoir d'accueil à bonne hauteur peut, en cas de difficulté technique, remplacer le comptoir surbaissé.**

# Règles générales applicables aux ERP

## Cabine d'essayage



- La porte doit avoir une largeur minimale de 90 cm.
- La cabine doit comporter un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour (Ø 1,50m).
- Une barre d'appui doit être présente pour maintenir l'équilibre du client et un équipement, fixe ou mobile, doit permettre de s'asseoir.



### Recommandations / préconisations relatives à l'aménagement du point de vente :

#### ➤ Aménagements visuels

- Réaliser une signalétique pour l'accès et le cheminement dans le point de vente.
- Adapter l'éclairage du magasin et des rayons.
- Ecrire plus gros ou utiliser des pictogrammes / photographies.





### Recommandations / préconisations relatives à l'aménagement du point de vente :

#### ➤ Aménagements auditifs

- Prendre en considération la nature des revêtements et l'effet de masse.
- Etre vigilant à propos du volume du fond musical.
- Travailler sur l'acoustique du point de vente.



## Les possibilités de dérogation



**Le principe** : les travaux imposés par l'autorité administrative, et notamment les mises aux normes, sont à la charge du propriétaire sauf stipulation contraire du bail.

Ces travaux restent à la charge du bailleur dans l'hypothèse où une clause du bail stipule que le preneur prend le bien loué en l'état, sans pouvoir exiger du bailleur aucune réparation sauf le clos et le couvert.

**Mais :**

La plupart des baux prévoient une clause mettant à la charge du locataire soit les travaux de mise aux normes résultant de son activité, soit tous travaux de mise aux normes quelle qu'en soit la nature.



- Impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou des difficultés liées aux caractéristiques existantes.
- Disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences excessives sur l'activité de l'établissement.
- Conservation du patrimoine architectural (monument historique classé ou inscrit).

#### ▪ **Dérogation pour impossibilité technique :**

- Rapport d'un bureau de contrôle... relatif à la modification ou au renforcement de la structure du bâtiment.
- Attestation de refus d'un syndicat de copropriétaires (locaux communs).
- Avis du gestionnaire des voiries et espaces publics (rampes d'accès)

#### ▪ **Dérogation pour conséquences excessives sur l'activité :**

- Rapport financier d'un expert-comptable ou d'un autre professionnel (CCI...).

#### ▪ **Dérogation liée à la conservation du patrimoine :**

- Avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

**Toute demande de dérogation doit être jointe à la demande d'autorisation de travaux, de permis de construire ou de déclaration préalable de travaux pour être soumise :**

- **à examen technique de la DDTM (contrôle a priori sur dossier avec plans, notice explicative...)**

**Et**

- **à avis de la Commission consultative départementale ou d'arrondissement de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.S.A.).**

**La dérogation doit être demandée au Préfet.**

Fin 2013 / début 2014 : concertation relative à l'accessibilité



26 février et 13 mai 2014 : communiqués ministériels

**L'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2015 est maintenue mais assouplie, comment ?**

Possibilité pour l'entreprise de déposer **avant le 31 décembre 2014** :

- soit un agenda d'accessibilité programmée (Ad'Ap) qui permettra d'étaler la réalisation des travaux sur 3 ans au maximum,
- soit un engagement à déposer un agenda, l'agenda complet devant être déposé au plus tard un an après la sortie d'une ordonnance prévue cet été.

## **La simplification de certaines normes :**

- Adaptation de certaines normes pour les ERP existants (largeur des allées secondaires, possibilité de créer une entrée dissociée...),

mais :

## **Une nouvelle contrainte ?**

- Les dérogations pour raisons économiques pourraient être limitées dans le temps.

***La réglementation définitive ne sera connue que cet été***

## En conclusion : ce qu'il faut retenir

- Principe d'accessibilité généralisée : chaîne de déplacement (voirie, transport, ERP...).
- Qualité d'usage équivalente : entrée, accueil, intérieur du point de vente.
- Diagnostic « accessibilité » ? Non obligatoire pour les ERP 5<sup>ème</sup> catégorie mais recommandé.

➔ L'accessibilité des locaux - Tous handicaps : un impératif économique grâce à l'accueil d'une nouvelle clientèle.

➔ L'accessibilité des locaux : ce n'est pas uniquement le respect de contraintes légales, c'est aussi souvent l'application de pratiques relevant du bon sens.

Pour tout savoir sur l'accessibilité, sites Internet de :

- La CCI Nantes St-Nazaire

<http://nantesstnazaire.cci.fr>

- La CMA de Loire-Atlantique

[www.cma.nantes.fr](http://www.cma.nantes.fr)

- La DDTM Loire-Atlantique

[www.loire-atlantique.gouv.fr](http://www.loire-atlantique.gouv.fr)

- La Délégation Ministérielle à l'Accessibilité

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Accessibilite-.html>